

Rectification du procès-verbal du 16 aout, lors de la séance du 31 août 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Rectification du procès-verbal du 16 aout, lors de la séance du 31 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9161_t1_0427_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

reste, vous remarquerez, Monsieur, que vous êtes beaucoup plus sévère que moi envers M. Necker, puisque vous vous vantez de vous être opposé à 40 millions de dépenses proposées par lui. Je n'ai certainement rien dit de si amer contre M. Necker, s'il est vrai que vous ayez rendu un si grand service et qu'il ait mérité un pareil reproche.

Mais M. Necker est jugé. Laissons-là ce ministre dont vos doucereuses adulations ne ressusciteront jamais la gloire. Vous pouvez, Monsieur, sans nous rappeler les présents qu'il a faits à la France, acquérir des droits plus importants à la reconnaissance de la nation, en lui prouvant que la dette publique ne s'élève pas au-dessus de 4 milliards et demi, mais à condition que vous n'en rejetez pas l'excédent (comme vous l'avez fait pour 40 millions) sur l'arriéré de 1791. J'ai démontré, article par article, que cette dette montait au moins à 7 milliards. J'oppose mon assertion à la vôtre et à celle de tout le comité, et lorsqu'il vous plaira d'attaquer en détail mon tableau de liquidation, vous me trouverez toujours prêt à entrer en lice avec vous pour en justifier la fidélité.

Je ne saurais non plus défendre, par anticipation, l'exposé succinct des méthodes adoptées depuis cent ans par le gouvernement anglais, relativement aux emprunts. Tout est historique dans cette partie de mon opinion sur les finances; et j'ose vous défier hautement de contredire un seul des faits que j'ai avancés. En attendant que vous descendiez ainsi loyalement dans l'arène pour vous mesurer avec un homme à qui les matières de finance ne sont pas familières, vous dites que ce long épisode pourra faire sourire M. Pitt, s'il a le temps d'y jeter les yeux. Je ne me permettrai pas de faire usage, dans ce moment, des moyens que j'ai entre mes mains pour répondre à ce joli persiflage. J'ignore ce que pensera M. Pitt de ma digression sur les emprunts anglais, digression qui présente un contraste d'administration fort embarrassant pour les ci-devant admirateurs de M. Necker. Je dirai seulement que si M. Pitt doit sourire en lisant mon opinion sur les finances, ce sera le premier de nos ouvrages auquel il aura fait un tel accueil; et si vous conservez quelque doute à cet égard, je m'engage à vous prouver, à votre première réquisition, que j'ai le droit de me consoler, par son suffrage, de l'opinion que vous paraîsez vouloir donner de moi.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 31 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Dauchy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Ce procès-verbal est adopté.

Un de MM. les secrétaires rend compte à l'Assemblée de deux adresses: l'une de plusieurs in-

génieurs, qui demandent la permission de présenter un plan relatif à la navigation de la Seine; l'autre tendant à faire autoriser la commission établie pour juger le fait des postes et messageries à terminer les procès instruits.

La première est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce; la seconde au comité de Constitution.

M. Chasset offre à l'Assemblée, au nom de MM. les abbés de Chalus, Manner et Arnoux, exécuteurs testamentaires de M. l'abbé de Mably, un manuscrit autographe de cet auteur, intitulé: *Des droits et des devoirs du citoyen*. L'Assemblée agréé cet hommage, ordonne le dépôt de l'ouvrage dans les archives, et arrête que M. le Président écrira une lettre de satisfaction aux exécuteurs testamentaires de M. l'abbé de Mably.

M. Lebrun observe qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction du procès-verbal de la séance du 16 août, article 1^{er} du décret sur la réduction des dépenses relatives aux domaines: cette erreur consiste à ce qu'on y lit: la dépense des bureaux, etc., sera provisoirement réduite à 60,000 livres, tandis que le décret porte réduite de 60,000 livres.

(L'Assemblée ordonne la rectification.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux à M. le Président, laquelle annonce que le roi a donné la sanction aux décrets suivants:

« 1^o Les deux décrets de l'Assemblée nationale des 15 et 20 octobre dernier, et qui viennent d'être présentés à Sa Majesté, portant que le conseil du roi est autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé à l'exception des arrêts du propre mouvement et de ceux d'évocation des affaires au fonds.

« 2^o Le décret du 11 février, qui vient aussi d'être présenté, par lequel l'Assemblée nationale déclare que la délibération de la municipalité de Montdidier, du 6 novembre dernier, ne peut apporter atteinte, ni à l'honneur, ni à aucun des droits du sieur Cousin de Beauménil.

« 3^o Le décret du 20 de ce mois, portant que le chef-lieu du département du Finistère restera définitivement fixé à Quimper.

« 4^o Le décret du 22, relatif aux obstacles qu'éprouvent les Gênois dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, provenant soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les frontières.

« 5^o Le décret du 23, concernant M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond.

« 6^o Le décret du 24, relatif à l'imposition des fonds situés sur le banc ou territoire d'Amance, district de Nancy.

« 7^o Le décret du même jour concernant les octrois établis dans la ville d'Orthez, département des Basses-Pyrénées.

« 8^o Le décret du 25, concernant l'établissement des juges de paix et des tribunaux pour la ville et le département de Paris, et portant qu'il sera sursis à la nomination des commissaires de police dans ladite ville.

« 9^o Le décret du 26, portant qu'il ne pourra être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, aucune somme pour les actions de prestation de serment.

« 10^o Les décrets des 22, 23, 24 et 26, sur les postes et messageries.

« 11^o Et enfin Sa Majesté a donné les ordres pour

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.